



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°24/AP/2023**

Règlement général des cimetières

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-2, 1° et L. 511-3 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRETE

Le présent règlement s'applique dans les trois cimetières de la ville de Banyuls-sur-Mer :

- Le cimetière de la Rectorie, sis 20 rue Charles de Foucault ;
- Le cimetière du Stade, sis 2 rue Jean Bouin ;
- Le cimetière du Séris (1 et 2), sis 18 allée Joseph Deloncle.

TITRE I. – Règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières

Article 1 – Fonctionnement

1.1. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

1.2. Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en mairie au service funéraire pour y être consultés.

1.3. La commune est chargée de l'entretien des murs d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et des allées.

1.4. Le maire ou son représentant ainsi que la police municipale assiste, en tant que de besoin, aux opérations funéraires (inhumations, exhumations...etc). Il est chargé de la police du cimetière.

Article 2 - Accès

2.2. Les portes des cimetières sont ouvertes au public en permanence.

2.3. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens (sauf personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue) ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

2.4. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

Article 3 – Comportement dans l'enceinte du cimetière

3.1. Il est expressément interdit :

- d'escalader le mur de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ;
- de monter sur les arbres et sur les monuments ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes ;
- de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 4 – Dégradations

4.1. Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins de la police municipale. La remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 – Vols

5.1. L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 6 – Démarchage commercial

6.1. Nul ne peut faire une offre de service à destination du public, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Article 7 – Circulation de véhicules

7.1. La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...etc) est interdite dans l'enceinte des cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules appartenant à des personnes à mobilités réduites disposant d'une autorisation spéciale du maire.

TITRE II. – Inhumations

Chapitre I. – Dispositions communes

Article 8 – Lieux d’inhumation

8.1. Les inhumations de cercueil ont lieu soit dans des terrains communs, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées, comme il sera dit ci-après.

8.2. Les inhumations ou dépôts d'urne ont lieu dans le columbarium ou dans les sépultures particulières.

Article 9 – Droit à sépulture

9.1. Conformément à l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), disposent du droit à être inhumés dans l'un des trois cimetières de la commune :

- Les personnes décédées à Banyuls-sur-Mer, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées à Banyuls-sur-Mer, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées à Banyuls-sur-Mer, mais qui ont droit à une sépulture dans une concession familiale ou collective, cette dernière étant déjà fondée dans l'un des cimetières de la commune ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Banyuls-sur-Mer mais qui sont inscrits (ou remplissent les conditions pour être inscrits) sur la liste électorale de Banyuls-sur-Mer.

Article 10 – Autorisation et déroulement des inhumations

10.1. Toute inhumation, qu'il s'agisse d'un cercueil, d'un reliquaire ou d'une urne, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. La date et les modalités de l'inhumation seront fixées en accord avec elle.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins deux jours ouvrés à l'avance auprès du service funéraire de la mairie.

10.2. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :

- le défunt ;
- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- la concession avec les caractéristiques de la sépulture ;
- la (ou les) entreprise(s) habilitée(s) et mandatée(s) pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

10.3. Hors les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l'autorité de police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

10.4. Les convois de nuit sont expressément interdits, à moins de cas exceptionnels autorisés par le maire.

Chapitre 2. - Inhumations en terrain commun

Article 11 – Définition du terrain commun (ou « terrain non concédé »)

11.1. Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire sont inhumées pour cinq années non renouvelables, à titre gratuit, dans les emplacements réservés aux inhumations en terrain commun.

Article 12 – Emplacement des inhumations en terrain commun

12.1. Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements désignés par l'autorité municipale dit « carré des indigents ».

12.2. L'inhumation en terrain commun est réalisée :

- soit dans un enfeu affecté aux inhumations gratuites.
- soit dans une fosse individuelle, destinée à recevoir un seul cercueil, creusée en pleine terre sur des lignes parallèles. Conformément à l'article R. 2223-4 du CGCT, les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Pour les sépultures des jeunes enfants, les fosses doivent être ouvertes a minima sur 1,50 mètre de profondeur, 0,40 mètre de largeur et 1 mètre de longueur. Dans tous les autres cas, les fosses doivent être ouvertes a minima sur 1,50 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.

12.3. Chaque sépulture est affectée d'un numéro.

12.4. L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

12.5. Lorsqu'une personne sans ressources a été crématisée, les cendres peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir situé au cimetière du Sérès ou dans tout lieu de recueillement autorisé par la réglementation.

Article 13 – Signes funéraires autorisés

13.1. Aucune construction, aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

13.2. Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur, et sur les tombes des jeunes enfants, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

13.3. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation préalable du maire.

13.4. Aucune plantation ne pourra être réalisée sur le terrain, seules les plantes ou fleurs coupées ou en pot sont autorisées, afin d'en faciliter l'enlèvement au moment de la reprise des terrains.

Article 14 – Reprise des parcelles

14.1. Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 5^{ème} année révolue. La commune pourra ordonner la reprise de la parcelle à l'expiration de ce délai. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

14.2. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

14.3. Toutefois, les familles intéressées conserveront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 5 ans, une concession de 15 ans ou 30 ans pour la réinhumation du corps. Dans ce cas, la famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par le CCAS.

14.4. A l'expiration de ce délai d'un mois, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et procédera à l'exhumation.

14.5. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés :

- seront réunis dans un reliquaire scellé (ou « boîte à ossements ») qui sera placé dans l'ossuaire dans les conditions énoncées à l'article 34
- ou seront crématisés, en l'absence d'opposition connue du défunt, pour être dispersés dans le jardin du souvenir dans les conditions énoncées à l'article 35.3.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Chapitre III. – Inhumations dans les concessions

Article 15 – Droit d'acquérir une concession funéraire

15.1. Une concession funéraire constitue une occupation du domaine public. A ce titre, doivent être distingués le droit à sépulture, détaillé à l'article 9 du présent règlement, et le droit d'acquérir une concession funéraire.

15.2. Dans la limite des places disponibles, peuvent acquérir une concession funéraire :

- Les personnes disposant d'un droit à sépulture telles que citées à l'article 7 du présent règlement ;
- Les personnes justifiant d'un lien particulier avec la commune.

15.3. Toute demande d'acquisition de concession funéraire devra être présentée via le formulaire dédié et ne pourra être considérée comme complète que si elle est accompagnée des pièces justificatives listées sur le formulaire.

Article 16 – Emplacements, types et catégorie de concessions

16.1. Des emplacements peuvent être concédés, dans les allées et sections définies par l'autorité territoriale, dans les cimetières de la Rectorie, du Stade et du Sérís, pour les sépultures particulières.

16.2. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal en fixant les tarifs.

16.3. Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux.

16.4. Les familles ont le choix entre les types de concessions suivants :

- Terrain nu dit « simple » : permet d'accueillir 3 cercueils. Le nombre de reliquaires et d'urnes n'est pas limité.
- Terrain nu dit « double » : permet d'accueillir 6 cercueils. Le nombre de reliquaires et d'urnes n'est pas limité.
- Enfeu : permet d'accueillir 1 seul cercueil. Le nombre de reliquaires et d'urnes n'est pas limité.
- Case de colombarium : permet d'accueillir 2 urnes.

16.5. Les familles ont le choix entre les catégories de concessions suivantes :

- Concession individuelle : cette catégorie de concession ne peut accueillir que la personne expressément désignée dans la demande, à l'exclusion des ayants-droits.
- Concession collective : cette catégorie de concession ne peut accueillir que les personnes expressément désignées dans la demande (qui peuvent être des membres de la famille du concessionnaire ou des tiers) à l'exclusion de tout autre héritier.
- Concession familiale : cette catégorie de concession permet d'accueillir, outre le concessionnaire, l'ensemble des membres de sa famille (conjoint, successeurs, ascendants, alliés, enfants adoptifs et personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct en le précisant dans la demande.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux. Chaque héritier peut donc, sans l'accord des autres, user de la concession pour lui-même et son conjoint. Toute autre décision sur la concession devra recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Article 17 – Durée des concessions funéraires

17.1. Les concessions funéraires peuvent être accordées, au choix du concessionnaire, pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

17.2. Plus aucune concession perpétuelle ne peut être délivrée, conformément à la délibération n°03/févr/2023 du 2 février 2023. Les concessions perpétuelles délivrées antérieurement conservent leur statut.

Article 18 – Caractéristiques des concessions de terrain nu

18.1. Les dimensions des terrains concédés pour les concessions dites « simples », d'une capacité maximale de 3 places, seront d'1,40 mètre de largeur sur 3 mètres de longueur, soit 4,2 mètres carrés.

Les dimensions des terrains concédés pour les concessions dites « doubles », d'une capacité maximale de 6 places, seront de 2,2 mètres de largeur sur 3 mètres de longueur, soit 6,6 mètres carrés.

Quoi qu'il en soit, la superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m².

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

18.2. Entre chaque concession seront ménagés des espaces libres de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 m au pied.

18.3. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

Article 19 –Renouvellement d'une concession funéraire

19.1. Le renouvellement des concessions doit intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent leur échéance.

19.2. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance de la précédente période de concession. Le tarif applicable au renouvellement est celui en vigueur à la date à laquelle la précédente période de concession s'est achevée (cf jurisprudence du Conseil d'Etat du 21 mai 2007, n°281615).

19.3. Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration d'une concession, entraîne son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession.

Article 20 – Reprise d'une concession funéraire

20.1. La reprise des concessions dont le terme est expiré sera portée à la connaissance des intéressés trois mois avant l'échéance, aux coordonnées de contact données au moment de la demande. La reprise sera également signalée par voie d'affichage sur site.

20.2. Le délai de 2 ans suivant l'expiration de la concession, mentionné à l'article 19.1, devra être mis à profit par les familles pour :

- Soit renouveler la concession (voir article 19 du présent règlement);
- Soit reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

20.3. À défaut par les familles de réclamer les objets placés sur leurs sépultures ou lorsqu'elles auront négligé de faire enlever les signes funéraires leur appartenant dans le délai indiqué, il sera dressé un état mentionnant le nom du concessionnaire de la tombe, la nature et l'état dans lequel se trouvent les objets à enlever.

Tout objet qui n'aurait pas été enlevé par la famille sera entreposé pendant 1 an et 1 jour. Pendant la durée du dépôt, la famille sera autorisée à demander à reprendre les objets lui appartenant, à charge par elle de les reprendre dans l'état où ils se trouveront. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits. A l'issue de ce délai d'un an et un jour, les objets deviendront propriété de la commune.

20.4. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire dans les conditions énoncées à l'article 34. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

20.5. En cas de reprise d'une concession de case de colombarium, l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal dans les conditions énoncées à l'article 34 ou bien les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière du Sérès.

Article 21 – Rétrocession d'une concession funéraire

21.1. Seul le concessionnaire (ou « fondateur ») de la concession dispose du droit de rétrocéder sa concession. Ses héritiers disposent uniquement de la capacité à renoncer à la concession au profit de l'un des cotitulaires de celle-ci.

21.2. Sans que cela ne constitue une obligation, la commune peut accepter la rétrocession d'une concession quinquennale, trentenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et nivelé. La commune peut également demander que le terrain soit libéré de toute construction.

Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Une décision d'annulation sera prise au vu de ce document par délibération du conseil municipal.

21.3. La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué à la commune, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition, selon les modalités suivantes :

- pour les concessions quinquennales et trentennaires :
 - Une rétrocession opérée dans l'année suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat, hors la part du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui ne peut être restituée.
 - Une rétrocession effectuée après ces délais entraînera le remboursement au prorata de la période restant à courir, hors la part du CCAS, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de la concession} \times \text{Mois restants à courir sur la concession}}{\text{Durée de la concession (en mois*)}}$$

*Tout mois entamé reste dû.

- pour les concessions perpétuelles :
 - Une rétrocession opérée dans les trois années suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat, hors la part du CCAS qui ne peut être restituée.
 - Une rétrocession effectuée dans les 30 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition, hors la part du CCAS. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.

Article 22 – Conversion d'une concession funéraire

22.1. Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession quinquennale en concession trentenaire. Il n'est pas possible de réduire la durée d'une concession.

22.2. La conversion consiste à défalquer du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie (hors part CCAS), compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le prix à payer pour la nouvelle concession est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Part CCAS de la concession trentenaire} + \left\{ \text{Part communale de la concession trentenaire} - \left\{ \frac{\text{Part communale de la concession quinzenaire}}{180 \text{ mois (15 ans)}} \times \text{Mois restants à courir} \right\} \right\}$$

22.3. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et sur demande. En cas de changement d'emplacement, les règles relatives à l'exhumation devront être respectées.

Article 23 – Transmission d'une concession funéraire

23.1. En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

23.2. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut toutefois refuser l'opération pour un motif d'intérêt général.

Article 24 – Déplacement d'une concession funéraire

24.1. Un concessionnaire peut être autorisé à changer l'emplacement d'une concession, sans changement de durée, au sein du même cimetière ou à la transférer dans un autre cimetière de la commune. Le maire peut refuser l'opération pour un motif d'intérêt général.

24.2. Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants-droits, devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

24.3. Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve, le cas échéant, du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

Article 25 – Constructions, clôtures et plantations autorisées

25.1. Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé. Le cas échéant, les parties du terrain concédé restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

25.2. Aucune construction ne peut excéder la hauteur des constructions préexistantes, soit 3 mètres.

Au cimetière de la Rectorie, en raison du statut de monument historique de l'église de la Rectorie (inscription par arrêté du 29 mai 1962), la hauteur des constructions peut être soumise à des limites inférieures sur demande de l'architecte des bâtiments de France.

25.3. Tout titulaire d'une concession en terrain nu, simple ou double, peut y construire un caveau de famille. Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Lorsqu'il y aura construction de caveau, avec cases, chaque corps pourra être séparé par une dalle scellée. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

25.4. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation préalable du maire.

25.5. Pour les enfeus et les colombariums édifiés par la commune, les gravures sont interdites. Seule la pose de plaques est autorisée sur autorisation du maire.

Article 26 – Entretien des emplacements concédés

26.1. Tout terrain concédé qui n'est pas immédiatement occupé ou construit doit être entretenu. Il devra être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'emplacement attribué par le maire.

26.2. Les emplacements concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure du maire.

26.3. En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article 27 du présent règlement.

26.4. Les plantations ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, elles ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur au maximum. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Leurs racines ne devront pas causer de nuisances aux sépultures voisines.

Elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune.

26.5. Dans le cas où il ne serait pas fait suite aux mises en demeure énoncées aux articles 26.2 et 26.4 du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de réception, la commune pourra exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 27 – Reprise des concessions en état d'abandon

27.1. Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées.

27.2. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire communal dans les conditions énoncées à l'article 34 du présent règlement. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Chapitre VI. – Inhumations en caveau provisoire

Article 28 – Autorisation de dépôt temporaire en caveau provisoire

28.1. Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire ne peut être autorisé par le maire que sur demande déposée, via le formulaire dédié, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

28.2. L'emplacement des caveaux provisoires est défini par le service funéraire. Il est interdit de prêter, gratuitement ou moyennant un prix de location, les terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires, sans une autorisation spéciale expresse du maire qui appréciera les causes devant motiver une demande se produisant dans ce sens.

28.3. Le dépôt temporaire peut être autorisé pour une durée qui ne saurait excéder six mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession funéraire sur le territoire de la commune, laquelle n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

28.4. L'inhumation en caveau provisoire ne donnera pas lieu à paiement d'une redevance. Les frais d'obsèques resteront à la charge de la famille du défunt.

28.5. Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès nécessite un cercueil hermétique.

28.6. Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire portera le nom du défunt et sera consigné sur le registre des entrées et sorties du caveau provisoire.

Article 29 – Occupation du caveau provisoire

29.1. Il est formellement interdit de :

- procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir reçu l'autorisation du maire ;
- faire graver ou peindre des inscriptions ou faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

Article 30 – Fin de la période de dépôt temporaire

30.1. A l'issue de la période de dépôt temporaire précisée dans le formulaire de demande (période ne pouvant excéder 6 mois), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sollicite auprès du maire une autorisation d'exhumation ainsi qu'une autorisation d'inhumation du défunt dans sa sépulture définitive.

30.2. Faute pour la famille d'avoir procédé à la réinhumation du défunt dans sa sépulture définitive dans un délai de 6 mois suivant son inhumation en caveau provisoire, la mairie procédera à son exhumation et à sa réinhumation en terrain commun.

Cette réinhumation interviendra dans un délai de 8 jours après avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet adressé à la personne signataire de la démarche d'occupation temporaire du caveau provisoire.

Les frais résultant de cette exhumation et de cette réinhumation seront alors supportés par cette dernière.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

TITRE III. – Exhumations

Article 31 – Autorisation d'exhumation

31.1. L'exhumation, qu'il s'agisse d'un cercueil, d'un reliquaire ou d'une urne, est effectuée à la demande du plus proche parent du défunt, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires. Toute demande devra être formulée au minimum 2 jours ouvrés à l'avance.

31.2. Par principe, l'autorisation d'exhumation est délivrée par le maire ou son délégué, qui en fixera le jour et l'heure.

En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'exhumation devra être ordonnée par l'autorité judiciaire.

31.3. Lorsque l'exhumation concerne un défunt inhumé en concession funéraire, le demandeur devra également solliciter l'autorisation du concessionnaire ou, le cas échéant, de ses ayants-droits, pour l'ouverture de la concession.

Article 32 – Déroulement des exhumations

32.1. Les exhumations ont lieu dans une partie du cimetière fermée au public.

32.2. Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

32.3. Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

32.4. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (enveloppe) ou dans un reliquaire.

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

32.5. Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

32.6. Il est strictement interdit aux personnes assistant à l'exhumation de recueillir un ossement ou objet issu de l'exhumation.

Article 33 – Réunions ou réductions de corps

33.1. La réunion ou la réduction de corps n'est autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation. Lorsque l'état de conservation du corps ne permet pas la réduction avec la décence et le respect dû aux morts, il sera placé dans un cercueil neuf pour réinhumation.

33.2. Les réductions de corps ne peuvent être effectuées avant un délai minimum de 5 ans à compter de la date d'inhumation.

TITRE IV. – Equipements communaux

Article 34 – Ossuaire communal

34.1. Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal, affecté à perpétuité par arrêté municipal.

34.2. Sont déposés à l'ossuaire les restes des personnes exhumées :

- dans les terrains communs repris au terme du délai de rotation ;
- dans les terrains concédés repris dans les conditions énoncées aux articles 20 et 27 du présent règlement.

Les restes mortels sont placés dans un cercueil de dimensions appropriées qui, lorsque l'état de dégradation des restes mortels le permet, peut consister en un reliquaire.

34.3. Tout dépôt donne lieu à l'enregistrement du nom du défunt exhumé dans le registre de l'ossuaire, tenu à disposition du public aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville. Lorsqu'aucun reste n'a été retrouvé lors de l'exhumation, le nom de la personne est tout de même inscrit sur le registre avec une observation en ce sens. Lorsque le nom du défunt n'est pas connu, la mention « inconnu » est inscrite.

Le registre mentionne expressément le nom des défunts qui avaient manifesté leur opposition à la crémation. Il précise également toute autre information connue permettant utilement l'identification des défunts comme l'emplacement sur lequel a été réalisée l'exhumation ainsi que les dates de naissance, de décès et de dépôt à l'ossuaire.

34.4. Les urnes exhumées à l'issue de la procédure de reprise d'une concession funéraire sont entreposées dans un espace dédié dans l'ossuaire. Les noms des défunts et toute autre information connue les concernant sont inscrits dans le registre de l'ossuaire dans les conditions énoncées à l'article 34.3 du présent règlement.

Article 35 – Site cinéraire

35.1. Le site cinéraire comprend un jardin du souvenir au cimetière du Sérís, dans lequel les cendres sont exclusivement dispersées, ainsi que des espaces concédés dans des colombariums, comme détaillé à l'article 16.4 du présent règlement.

35.2. L'épandage de cendres, des personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article 9, est soumise à une autorisation préalable du maire. Il peut s'effectuer par la famille ou les entreprises de pompes funèbres habilitées. Tout épandage de cendres, même superficiel, en dehors du jardin du souvenir, est strictement interdit.

35.3. Un registre des dispersions comprenant le nom des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir est tenu par le service funéraire et mis à disposition des administrés aux horaires d'ouverture de l'hôtel de ville.

TITRE V. – Dispositions particulières applicables aux travaux

Article 36 – Autorisation de travaux

36.1. Tous travaux à réaliser sur une sépulture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable du maire au moins 2 jours ouvrés avant l'opération.

36.2. La demande doit être présentée par le concessionnaire (fondateur de la concession).

Si le concessionnaire est décédé, la demande peut être présentée par l'un de ses ayants-droits déclarant se porter fort pour tous les autres ayants-droits au sens de l'article 1204 du Code civil.

36.3. La demande peut être présentée par un opérateur funéraire dûment mandaté par les personnes mentionnées à l'article 36.2 du présent règlement.

36.4. Les cimetières du Stade et de la Rectorie étant situés dans les abords des monuments historiques, toute demande de travaux portant sur des constructions dans ces cimetières est susceptible d'être soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme.

Article 37 – Obligations des entrepreneurs

37.1. Les titulaires de concessions ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement.

Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

37.2. Les entrepreneurs chargés de construire un caveau, un monument ou de réaliser des travaux doivent :

- avoir pris connaissance par avance de l'alignement et de la délimitation de l'emplacement ;
- transmettre au service funéraire l'habilitation préfectorale funéraire indiquant le numéro d'agrément et sa date d'échéance, ainsi qu'une attestation d'assurance nominative en cours de validité ;
- transmettre au service funéraire la demande d'autorisation de travaux mentionnée à l'article 36 du présent règlement, indiquant notamment les dimensions exactes de l'ouvrage et la durée prévue des travaux ;
- après achèvement des travaux, nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé et réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer.

37.3. Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

37.4. Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

37.5. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 38 – Entreposage des matériaux

38.1. Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par le service funéraire de la mairie, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

38.2. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes voisines ou au pied des arbres et plantations.

Article 39 – Déplacement des signes funéraires

39.1. Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposées sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles.

39.2. L'autorisation du maire sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 40 – Exécution du présent règlement

40.1. Monsieur le Directeur général des services administratifs, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le chef de la police municipale et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et à la porte des cimetières.

Il sera transmis à Monsieur le sous-préfet de Céret.

Banyuls-sur-Mer, le 16/08/2023

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

